

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N°17-2566 du 18 DEC. 2017

direction
départementale
des Territoires et de la Mer
Charente-Maritime

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur le risque de submersion marine sur le territoire de la commune de Cabariot

service Urbanisme,
Aménagement, Risques
et Développement Durable
unité
Prévention des Risques

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-3 et L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin en date du 01 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la décision n° F-075-16-P-007 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 20 juillet 2016 soumettant la procédure de révision des Plans de Prévention des Risques Naturels du bassin de l'estuaire de la Charente à évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-568 du 21 mars 2013 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de Cabariot en ce qui concerne le risque de submersion marine ;

Considérant que sur le territoire de la commune de Cabariot a été recensé le risque naturel de submersion marine ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : la révision du plan de prévention des risques naturels portant sur le risque de submersion marine est prescrite sur le territoire de la commune de Cabariot ;

Article 2 : le périmètre mis à l'étude correspond à celui défini sur la carte jointe en annexe 1 au présent arrêté ;

Article 3 : la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est désignée en qualité de service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet, d'organiser l'association avec les collectivités, la concertation avec la population et d'assurer les consultations nécessaires ;

Article 4 : le plan de prévention des risques naturels comprendra :

- une note de présentation,
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire de la commune de Cabariot,
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées ;

Article 5 : le présent plan de prévention des risques naturels est soumis à évaluation environnementale. La décision de l'autorité environnementale est jointe en annexe 2 au présent arrêté ;

Article 6 : les modalités d'association des collectivités territoriales et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés par le territoire du bassin d'études, consistent en :

- l'organisation de comités de pilotage présidés par Monsieur le Préfet, ou son représentant, en présence des services de la DDTM et du bureau d'études et associant l'ensemble des collectivités territoriales et l'établissement public de coopération intercommunale concernés par le présent bassin d'étude ;
- l'organisation de réunions bilatérales entre la commune de Cabariot, les services de la DDTM et le bureau d'études ;

Article 7 : les modalités de la concertation à assurer auprès de la population consistent en :

- l'organisation de réunions publiques associant les populations des 13 communes du bassin d'études dénommé « estuaire de la Charente » à savoir les communes de l'île d'Aix, Port-des-Barques, Fouras, Saint-Laurent-de-la-Prée, Vergeroux, Breuil-Magné, Tonnay-Charente, Cabariot, Saint-Hippolyte, Soubise, Echillais, Saint-Nazaire-sur-Charente et Rochefort.
- l'exposition, dans les locaux de la mairie de Cabariot, d'un classeur reprenant et illustrant les différentes phases de l'étude avec mise à disposition d'un cahier à remarques ;
- l'élaboration de flash(s) d'information sur la démarche de l'étude, dont la diffusion sera assurée dans un premier temps lors des réunions publiques puis à la mairie de Cabariot;
- la mise en ligne sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente-maritime.gouv.fr>) de toute ou partie des éléments visés ci-avant.

Article 8 : le PPRN doit être approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral motivé si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 9 : le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Cabariot qui assurera son affichage pendant un mois en sa mairie,
- notifié au président de la communauté d'agglomération Rochefort Océan qui assurera son affichage pendant un mois au siège de son établissement,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

Article 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rochefort,
 - le Maire de la commune de Cabariot,
 - le Président de la communauté d'agglomération Rochefort Océan,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **18 DEC. 2017**

Le Préfet



Fabrice RIGOLET-ROZE

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 9 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande juridictionnelle.

